

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98.  
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATOFA 1949.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## AVIS OFFICIELS

Pages

Instruction aux offices des changes n° 205, relative à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.	429
Instructions aux intermédiaires n°s 278 et 304. — Avis aux importateurs et avis de l'office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe - Plan Marshall.	431

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949. 13 oct. Arrêté n° 1104 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C. et de la taxe sur les chiens, pour l'année 1949.	441
27 oct. Arrêté n° 1150 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie, pendant le quatrième trimestre 1949.	441
27 oct. Arrêté n° 1151 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les îles Sous-le-Vent.	442
28 oct. Arrêté n° 1154 a.p.a., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du 23 octobre 1949 d'un représentant des Etablissements français de l'Océanie, à l'Assemblée nationale.	442
Extraits.	442

## AVIS OFFICIELS

Conseil du Contentieux. — Audience du 30 septembre 1949.	444
--	-----

Service des Contributions. — Revision triennale de la valeur locative des propriétés bâties.	445
Service de la curatelle. — Succession et biens vacants. — (Charles Manhes)	445
Service de la curatelle. — Biens vacants sans maîtres comme paraissant ne pas avoir de propriétaires connus ou représentés dans le territoire.	445
Service du cadastre. — Avis aux propriétaires de terres situées dans l'île Borabora.	446

## PARTIE NON OFFICIELLE

annonces judiciaires.	446
annonces diverses.	447

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX OFFICES DES CHANGES N° 205 relative à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.

Les dispositions de mes Instructions n° 128 bis et 141 des 14 février 1948 et 12 juin 1938 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

## Principes généraux :

Dorénavant, les importations de marchandises en provenance de l'étranger ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger, ne pourront se faire dans votre territoire que dans les conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, ces importations devront donner lieu à émission d'une licence d'importation visée par l'Office des

Changes, précisant " sans règlement financier avec l'étranger ". c'est-à-dire sans cession de devises par l'Office des Changes et sans créditement de comptes étrangers en francs.

2° Les marchandises importées en vertu de ces licences ne pourront être que des biens d'approvisionnement de première nécessité et des biens d'équipement mentionnés sur une liste que doit établir le chef de votre territoire et qu'il doit adresser pour approbation au Ministère de la France d'outre-mer.

Comme ces marchandises ainsi importées seront tout de même payer aux fournisseurs, il est vraisemblable que ce paiement se fera :

a) soit par utilisation d'avoirs à l'étranger non déclarés appartenant à des résidents de nationalité française ;

b) soit au moyen de devises appartenant à un étranger résidant qui désire se procurer des francs à un taux plus avantageux que celui qu'il aurait s'il vendait ces devises dans les conditions prévues par la réglementation des changes ;

c) soit au moyen de devises appartenant à un étranger non résidant qui désire se procurer des francs en vue d'investissement dans l'Union française.

#### Examen des demandes :

Il y a lieu de préciser tout d'abord :

— que ne pourront être examinées que les demandes concernant des marchandises dont le prix de vente sur le territoire ne sera pas supérieur au prix de vente de mêmes marchandises, de même qualité, provenant d'importations payées au moyen de devises cédées par votre office ou provenant de la zone franc.

— que lors de l'examen des demandes, vous aurez à vous faire fournir toutes indications ou justifications utiles concernant les conditions de paiement aux fournisseurs étrangers.

— que dans le cas où l'importation doit être payée en francs à un résidant dans un territoire de l'Union française, il aura lieu de vous mettre en relation avec l'Office des Changes du territoire où ce paiement en francs doit être fait pour savoir dans quelles conditions le paiement en devises est effectué.

**A.— Importation d'une marchandise provenant d'un pays avec lequel la France n'est pas liée par un accord commercial ou de paiement. Il faut entendre par ces termes tous les pays à l'exception de : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Norvège, pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie et Uruguay.**

Trois cas sont à distinguer :

**1er cas.— Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en a)**

**a) Marchandise comprise sur la liste approuvée.**

Le Chef du territoire peut avec votre accord autoriser l'importation quel qu'en soit le montant.

**b) Marchandise non comprise dans la liste.**

Le Chef du territoire peut avec votre accord autoriser l'importation si sa valeur ne dépasse pas 2 millions de francs de votre territoire. Au-delà de ce chiffre, l'importation doit être soumise à Paris, avec tous éléments d'appréciation et avis motivé :

— par le Chef du territoire au Ministre de la France d'outre-mer ;

— par vous-même à la C.C.F.O.M..

**2ème cas.— Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en b)**

L'importation doit, en principe, être refusée.

Toutefois, si le Chef du territoire et vous-même estimez pour des raisons particulières que l'importation doit être autorisée, les deux éventualités suivantes doivent être envisagées :

**a) Marchandise comprise sur la liste.**

L'importation peut être autorisée localement si sa valeur ne dépasse pas 1 million de francs de votre territoire.

**b) Marchandise non comprise sur la liste :**

L'importation peut être autorisée localement si sa valeur ne dépasse pas 500.000 francs de votre territoire.

Au-delà de 1 million de francs pour le a) et de 500.000 francs pour le b) l'affaire doit être soumise à Paris dans les conditions prévues en A - 1<sup>er</sup> cas.

**3ème cas.— Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en c)**

L'importation et l'investissement projetés doivent être appréciés en même temps. L'importation ne peut être autorisée que si l'investissement est autorisé.

**1o— L'investissement doit se faire dans votre territoire**

**a) L'importation représente un apport en nature à l'affaire dans laquelle l'investissement est envisagé.**

Les dispositions de mon Instruction n° 123 du 2 mars 1948 aux offices des changes doivent être appliquées.

**b) L'importation concerne une marchandise ne représentant pas un apport en nature à l'affaire dans laquelle l'investissement est projeté.**

**— Marchandise comprise sur la liste :**

L'autorisation peut être donnée localement si la valeur de la marchandise ne dépasse pas 1 million de francs de votre territoire. Au-delà de ce montant, l'affaire doit être soumise à Paris dans les conditions prévues en A - 1<sup>er</sup> cas.

**— Marchandise non comprise sur la liste :**

L'autorisation peut être donnée localement si la valeur de la marchandise ne dépasse pas 500.000 francs de votre territoire. Au-delà de ce chiffre, l'affaire doit être soumise à Paris.

**2o— L'investissement doit se faire dans un autre territoire de l'Union Française**

Si le chef du territoire et vous-même êtes d'accord sur l'importation, l'affaire doit être soumise à Paris, avec tous les éléments d'appréciation, quel qu'en soit le montant. Si le chef du territoire n'est pas d'accord sur l'importation, l'affaire doit être rejetée.

**B— L'importation d'une marchandise provenant d'un pays avec lequel la France est liée par un accord commercial ou de paiement (pays indiqués ci-dessus en A.)**

1<sup>o</sup>— *Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en a)*

— *Marchandise comprise sur la liste :*

L'importation peut être autorisée localement lorsque sa valeur ne dépasse pas 2 millions de francs de votre territoire.

— *Marchandise non comprise sur la liste :*

L'importation peut être autorisée localement lorsque sa valeur ne dépassera pas 1 million de francs de votre territoire.

Au delà de ces chiffres, si le chef du territoire est d'accord sur l'importation, l'affaire doit être soumise à Paris.

2<sup>o</sup>— *Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en b)*

Même solution que pour le A - 2<sup>me</sup> cas.

3<sup>o</sup>— *Le règlement doit être effectué dans les conditions prévues en c)*

Même solution que pour le A - 3<sup>me</sup> cas - 1<sup>o</sup> b).

Je vous signale que les affaires soumises à Paris seront examinées par un comité comprenant :

— Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer ;

— Un représentant de la direction des finances extérieures du ministère des finances ;

— Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Je vous remets ci-joint un tableau résumant les dispositions de la présente instruction.

### Valeur des importations sans règlement financier avec l'étranger pouvant faire l'objet d'une décision locale.

	Marchandises comprises sur la liste en provenance de :		Marchandises non comprises sur la liste en provenance de :	
	Pays sans accord commercial ou de paiement	Pays à accords commerciaux ou de paiement	Pays sans accord commercial ou de paiement	Pays à accords commerciaux ou de paiement.
Paiement au moyen d'avoirs appartenant à des résidents de nationalité française.	Sans limitation de montant.	2.000.000 »	2.000.000 »	1.000.000 »
Paiement au moyen de devises appartenant à des étrangers résidents.	1.000.000 »	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
Paiement au moyen de devises appartenant à des étrangers non résidents, en vue d'investissement.	1.000.000 »	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »

L'Administration Américaine de Coopération Economique (E.C.A.) annonce que les autorisations d'achat seront dorénavant émises sous une forme nouvelle. Les autorisations d'achat émises sous la forme ancienne demeureront toutefois valables jusqu'à la limite fixée par le trimestre de référence pour leur utilisation. Les dispositions antérieures continueront donc à être applicables aux « autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison », avec toutefois un assouplissement concernant l'origine du délai de livraison (voir ci-après Section I—paragraphe 2<sup>o</sup>). Les nouvelles autorisations d'achat seront dénommées ci-après « autorisation d'achat comportant un numéro de série ».

En conséquence, l'avis aux Importateurs et l'avis de l'Office des Changes publiés le 31.7.49 au Journal Officiel sont annulés par les instructions aux Intermédiaires ci-dessous.

#### INSTRUCTIONS AUX INTERMEDIAIRES N<sup>o</sup> 278 et 304

(Avis aux Importateurs et avis de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall.

#### — SOMMAIRE —

### 1<sup>ère</sup> PARTIE — FORMALITES D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A REALISER AU TITRE DU PLAN MARSHALL.

#### Section I — Autorisation d'achat

##### 1<sup>o</sup>) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

a) Procédure normale d'autorisation

b) Autorisation de projet d'équipement

##### 2<sup>o</sup>) Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat

a) Dispositions générales

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes

#### Section II — Licences d'importation

##### 1<sup>o</sup>) Dépôt des demandes de licences

##### 2<sup>o</sup>) Délivrance des licences

### 2<sup>ème</sup> PARTIE — OBLIGATIONS GENERALES DES IMPORTATEURS

#### Section I — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur

*Section II — Dispositions relatives aux prix.**Section III — Dispositions concernant les conditions de paiement***3ème PARTIE — PROCEDURE DE FINANCEMENT***Section I — Définitions**Section II — Pièces exigées pour le remboursement*

- 1°) Fournitures de marchandises
- 2°) Fournitures de services autres que les transports maritimes
- 3°) Frais de transport maritime

*Section III — Dispositions communes aux procédures PRE**Section IV — Dispositions particulières à la procédure PRE—A**Section V — Dispositions particulières à la procédure PRE—B**Section VI — Contrevaleur en francs des paiements effectués.*

Le présent texte a pour objet de rassembler les différentes instructions relatives aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (ci-après dénommée E.R.P.)

Il tient compte notamment de la réglementation de l'Administration Américaine de Coopération Economique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 3 Mai 1949 (1) Corrélativement des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'Administration Française.

Ainsi les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'Intermédiaire Agréé en vue de leur transmission à l'Office local des Changes et ensuite à l'E.C.A. Par contre l'E.C.A. exigera que le fournisseur établisse suivant la contecture de la formule 280 de l'E.C.A. un « extrait de contrat et de facture » (invoice and contrat abstract) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement.

En vertu de l'habilitation accordée à l'Office local des Changes qui visera désormais un exemplaire de la fiche PRE, en qualité de « Demandeur Agréé », les banques françaises adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits qui n'auront plus à être confirmé par le représentant du Crédit National à New-York.

Enfin l'attention des Importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limites autorisés aux Etats-Unis.

**PREMIERE PARTIE***Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall*

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées ;

- à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisation d'achat.

(1) Le nouveau texte de réglementation de l'E.C.A., qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le "Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie" du 26 mai 1949 n° 1349 22, avenue Franklin Roosevelt, Paris VIII<sup>e</sup>.

- à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant des dites autorisations d'achat.

*Section I — Autorisation d'achat**1°) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.*

En règle générale les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés périodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

*a) Procédure normale d'autorisation*

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E.C.A. prévoit qu'elle fera connaître cent vingt jours avant le début du trimestre, le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E.R.P. au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., la Section, Outre-Mer de la Commission des Approvisionnements, en liaison avec le Service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer et le Service des Départements d'Outre-Mer au Ministère des Affaires Economiques, lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E.C.A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de service sous les numéros de codification du code marchandise.

Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou l'autre des deux types suivants :

— *Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison*, qui se caractérisent par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

— *Les autorisations d'achat comportant un numéro de série*, à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre, leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

*b) Autorisation de projets d'équipement.*

Les achats de biens d'équipement qui constituent, soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent à l'heure actuelle un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets :

- Les projets proprement dits (projets) ; il s'agit

d'achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un approvisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

— Les projets ne sont en principe acceptés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dossiers qui les concernent sont constitués par les soins du Service de l'Afrique du Nord ou de la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer en accord avec les territoires intéressés puis sont remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E.C.A. à Paris par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements ainsi qu'à l'E.C.A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements prévus par trimestre civil.

— «Les biens d'équipements durables» (Capitals goods items): ces biens d'équipements doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition des biens d'équipements durables n'est, en principe, pas soumise à l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner l'usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes :

Si la totalité du montant du « projet » ou « biens d'équipements durables » est imputée sur l'allocation en cours l'approbation de l'E.C.A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si, au contraire, les paiements envisagés prévus aux « projets » ou « biens d'équipements durables » doivent être imputés sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

## 2o) Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat

### a) Dispositions générales

Nouvelle rédaction de ce paragraphe qui est supprimé sous sa forme antérieure.

Les autorisations d'achat permettront aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes des dites autorisations d'achat. En général et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

— *Le Groupe de territoire destinataire* de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

— *La nature du produit* ou du service décrits selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat, et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au Code marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous ce numéro de Code.

— L'origine, étant entendu que les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine, ainsi éventuellement qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

— *La période de livraison*, c'est-à-dire, le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession de biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date de connaissance de la feuille d'expédition du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du Capitaine en un mot, de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir 3ème partie- Section II).

Si la livraison n'a pas été effectuée en temps voulu, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation au Service local des Affaires Economiques, afin que celui-ci examine la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

Les autorisations d'achat de l'un ou l'autre type présentant les différences suivantes de forme et de validité :

### I — Autorisation d'achat comportant un trimestre de livraison

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- le groupe de territoires destinataires
- la nature du produit ou du service
- l'origine de la fourniture
- l'année et le trimestre de livraison

Dorénavant les autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

— Date d'émission de l'autorisation d'achat, en date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E.C.A. dans le cas où cette dernière est antérieure.

— Date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours

suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E.C.A.

2 — *Autorisation d'achat comportant un numéro de série*

Le numéro E.C.A. comprend trois groupes de chiffres. Les deux premiers codifient, comme antérieurement, le groupe de territoires destinataires et la nature du produit ou du service. Le troisième est le numéro d'ordre. L'origine est indiquée dans le texte de l'autorisation d'achat. Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe une date limite pour la livraison. Le délai imparti représente un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat. Pour quelques catégories et bien d'équipement la date de livraison est laissée à la convenance des parties lors de la conclusion du contrat.

Enfin, les contrats devront obligatoirement être conclus dans un délai compris entre la date d'émission de l'autorisation d'achat et une date limite de conclusion des contrats.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

*Section II — Licences d'importation*

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Commission des Approvisionnements, aux Administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit, pour les territoires et les départements d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

a) *Dépôt des demandes de licences :*

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E.R.P. doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques de leur territoire ou département. Pour être valables, ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes au plus tard le dernier jour du trimestre considéré (ex. 492 le 30 Juin, 493 le 30 Septembre 1949).

Dans le cas où une licence de fret est exigée, la demande doit en être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépôt des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent en principe, d'un délai de un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander la licence de fret en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier.

b) *Délivrance des licences :*

Les Services Economiques locaux procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisation préalables.

Lorsque les Services Economiques auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes

pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission d'Approvisionnement, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour tous les autres Départements ou Territoires.

Les Services Economiques s'assurent avant de signer une licence que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille PRE (voir ci-après IIIème partie). Une fiche PRE, en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

Lorsque ces marchandises n'ont pas pu être dédouanés dans le délai à compter de la date de la délivrance de la licence correspondante et à la condition que l'autorisation d'achat de référence soit encore en cours de validité, la licence d'importation peut faire l'objet d'une demande de prorogation. Cette demande de prorogation des délais doit être formulée auprès de l'Office local des Changes, dans le mois qui précède la date de perception de la licence en regard des douanes françaises.

DEUXIEME PARTIE

*Obligations générales des Importateurs*

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E.R.P. les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'Administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectué aux pays participants pour des transactions jugées a priori non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la Charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide Américaine sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposés au cours des précédentes Sections.

Ci-après sont indiquées :

— D'une part les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites.

— D'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de paiement.

**SECTION I — Notification à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur**

L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat émise par l'E.C.A., figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit faire connaître à son fournisseur la date de conclusion du contrat, ainsi que la date limite de livraison. Si le contrat ne peut prendre date certaine avant la limite imposée pour sa conclusion, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement, obtenu une nouvelle licence.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises à la charge de ce dernier par l'E.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les Services Economiques locaux à la connaissance de l'Importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E.C.A. il conviendra de rappeler au fournisseur qu'il devra adresser à l'E.C.A. à Washington « Food and Agriculture Division » (Service de l'Alimentation et de l'Agriculture), une copie du contrat dans le délai, soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat, suivant que l'achat aura été effectué aux Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis. En outre si l'achat a été effectué en dehors des Etats-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E.C.A. à Washington, dans les quarante-huit heures, des conditions et références de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington, représentant la Commission des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce.

Enfin l'importateur demandera à l'affréteur d'adresser au moment du chargement par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A. Ambassade des Etats-Unis à Paris un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexées à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avions.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service, d'une manière très générale.

**Section II — Dispositions particulières relatives aux prix.**

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars le Gouvernement Américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacer par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattront avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 3 Mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

— pour les marchandises achetées aux Etats-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation).

— pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait, soit le prix du marché dans le pays d'origine soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le prix « ajusté du marché », c'est-à-dire compte-tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs les dispositions spéciales concernant certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la réglementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I ». Pour ces produits, l'E.C.A. exige d'être informé par le fournisseur du prix convenu dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E.C.A. n'ait pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du contrat, ne devra pas être considéré comme impliquant approbation ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'E.C.A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences

de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes..

### Section III — Dispositions concernant les conditions de paiement.

Le prix des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après IIIème partie Section II).

#### 1°) Paiements échelonnés.

En tout état de cause l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre les paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A. par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert soit d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B), soit d'une lettre d'engagement adressée à des fournisseurs (voir procédure C).

#### 2°) Frais accessoires —

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestres etc....) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires, est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant d'une demande de licence distincte.

#### 3°) Escompte —

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

#### 4°) Commission

La Commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursé par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E.C.A. sauf dans certains cas déterminés par la réglementation de l'E.C.A.

## TROISIEME PARTIE

### Procédure de financement

#### Section I — Définitions

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe..

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

#### 1°) Procédure PRE—A

Cette procédure prévoit le règlement direct par les im-

portateurs à leurs fournisseurs et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor Français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir Section II ci-après)..

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires.

a) pour l'Afrique du Nord  
moitié à l'Office local des Changes  
moitié au marché libre

b) pour les autres territoires ou départements d'outre-mer pour la totalité à l'Office local des Changes..

#### 2°) Procédure PRE—B

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des Services français aux U.S.A. l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ces paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

#### 3°) Procédure PRE—C

Pour le moment cette procédure n'est applicable, ni à l'Afrique du Nord, ni aux Territoires ou Départements d'Outre-Mer.

#### 4°) Procédure PRE—D —

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les Services Publics Américains..

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE—D.

#### 5°) Procédure PRE—F —

Cette procédure demeure en principe, réservée au financement des contrats conclus par des Administrations ou Organismes Publics.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement Français.

En raison de leur utilisation restreinte, les procédures PRE—D et PRE—F sont mentionnées seulement pour mémoire.

## SECTION II — Pièces exigées pour le remboursement

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont la description détaillée figure dans la réglementation de l'E.C.A. et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement.

#### 1°) Fournitures de marchandises —

a) Un « état » S.F. 1034 (modifié) original et trois copies établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas

où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A.; ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par son représentant agréé (demandeur agréé) ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) Un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat ou de facture » (Invoice and contract Abstract, formule 280 de l'E.C.A.)

c) Un exemplaire ou (photocopie) du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.

d) Un exemplaire ou (photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, (par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et :

1) soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur,

2) soit endossée par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat effectivement payé.

e) Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

### 2°) Fournitures de services (autres que les transports maritimes)

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa (c) ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations où avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

### 3°) Frais de transport maritime.

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fret maritime, il y a lieu de produire, outre « l'état » SF 1034, la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1er de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à temps, l'E.C.A. acceptera, au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du cablogramme du courtier maritime indiquant les chiffres

du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou photocopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington DC dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citerne pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

### SECTION III — Dispositions communes aux procédures PRE.

1°) Une estampille PRE—A ou PRE—B suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE—A ou B.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

2°) Au plus tard à la date limite de dépôt les fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

— soit, s'il n'a pas conclu de contrat :

1°) Pour le Maroc et les Territoires et Départements d'Outre-Mer envoyer les exemplaires de la licence et de la fiche PRE à l'Office des Changes.

2°) Pour l'Algérie et la Tunisie, renvoyer les exemplaires de la licence à l'Office local des Changes et retourner les exemplaires de la fiche au Crédit National à Paris par le canal de l'intermédiaire agréé.

— soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé,

— la licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaire dit de « paiement »).

— Les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cas réservé à cet effet, ainsi que la signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu des documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes.

3°) L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche.

— A — à l'Office local des Changes, en ce qui concerne le Maroc, les Territoires et Départements d'Outre-Mer.

— B — au Crédit National à Paris, en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnée d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au

présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seraient présentées par les intermédiaires agréés.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5) En fin d'opération, l'Importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la Douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

— Soit lorsque la licence est entièrement utilisée.

— Soit si elle n'est pas entièrement utilisée lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible.

— au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

6) Si en fin d'opération, le Crédit National constate que l'Importateur et l'Intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'Intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues au dit engagement.

7) Lorsqu'un Importateur aura obtenu des Services Economiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office local des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

**SECTION IV — Dispositions particulières à la procédure PRE — A**

1) Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars :

a) Pour l'Afrique du Nord

— moitié à l'Office local des Changes

— moitié au marché libre

b) Pour les autres Territoires et Départements d'Outre-Mer en totalité à l'Office local des Changes.

elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE—A du modèle suivant :

PRE-A n° . . . . .
Procurement Authorization n° . . . . .

L'Office des Changes remettra à l'Importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE—A du modèle 1-02

2) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section

III paragraphe quatre ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit National, il remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire, de la dite fiche revêtue du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra envoyer à son correspondant aux Etats-Unis :

a) l'exemplaire de la fiche PRE—A visé en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes

b) les instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. soit en vertu de la réglementation générale de cette Administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat et vérifier l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux Etats-Unis, et le renvoyer à l'Office local des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3) La Banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit National à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signée par un agent responsable au représentant du Crédit National à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

**SECTION V — Dispositions particulières à la procédure PRE—B**

1) Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE—B du modèle suivant :

PRE-B n° . . . . .
Procurement Authorization n° . . . . .
Letter of commitment n° . . . . .
Nom de la banque assignataire . . . . .

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE—B modèle 2-02.

2) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section III paragraphe 4 ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit National, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la dite fiche revêtue du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra — envoyer à la Banque assigna-

taire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence).

a) l'exemplaire de la fiche PRE—B visé en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes.

b) des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifie l'identité des indications portées sur ces documents avec celle de la fiche.

— conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

3o) La Banque assignataire, immédiatement après chaque paiement

— remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

— adresse au représentant du Crédit National, 39 Broadway New-York, 3 exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire)

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à New-York dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises.

4o) La Letter of Commitment peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80% du montant total autorisé par la Letter of Commitment.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

#### SECTION IV — *Contre-valeur en franc des paiements effectués*

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en franc de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements fait en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermé-

diaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire :

— En ce qui concerne les Territoires ou Départements d'Outre-mer autres que l'Afrique du Nord, le cours de vente du dollar pratiqué par l'Office local des Changes ;

— En ce qui concerne l'Afrique du Nord :

--- pour la moitié, le cours de vente pratiqué par l'Office local des Changes ;

— pour l'autre moitié, le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre le jour considéré ou s'il n'y a pas eu de bourse le dit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Il est fait observé que la procédure PRE-A prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contre-valeur en francs des paiements effectués, les devises ayant été payées dans les conditions habituelles au moment de leur achat.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes et seront applicables dès leur parution dans chaque département ou territoire d'Outre-mer.

Le Directeur Général

G. POSTEL VINAY.

#### ANNEXE 1

Procédure P.R.E.-A

P.R.E.-A n°

Modèle 1—01

#### *Engagement de l'importateur*

(L'importateur).

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'Avis N° 278 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel des E.F.O. du 31 Juillet 1949 page 287, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington ; du Crédit National ; les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Applicable dans tous les Territoires et Départements d'outre-mer (sauf l'Afrique du Nord)

#### ANNEXE I

Procédure P.R.E.-A.

P.R.E.-A n°

Modèle 1-01

*Engagement par l'importateur*

(L'importateur).

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 278 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel des E.F.O. du 31 Juillet 1949 page 287 et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit National les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . . . le . . . . .

*Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé*

(L'intermédiaire agréé).

représenté par M. . . . . soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant que l'avis de l'Office des Changes n° 278 paru au Journal Officiel du 31 Juillet 1949, page 287 mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 Juin 1949, aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit National, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la

date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige..

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . . . pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit)..

## ANNEXE 2

Procédure P.R.E.-B

P.R.E.-B n°

Modèle 2—01

*Engagement de l'importateur*

(L'importateur)

soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 278 de l'Office des Changes paru au Journal Officiel des E.F.O. du 31 Juillet 1949 page 287 et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis..

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat par ledit intermédiaire agréé, dans les . . . . . jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'Avis visé ci-dessus (Section IV).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . . . jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

*Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé*

L'intermédiaire agréé.

représenté par M. . . . . soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes n° 278 paru au Journal Officiel des E.F.O. du 31 Juillet 1949 page 287 mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 Juin 1949 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les . . . . . jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit

payement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'Avis susvisé (troisième partie, section IV).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du . . . . . jour exclus suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N.B.— L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . . . pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1104 co., *rendant exécutoire des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C. et de la taxe sur les chiens, pour l'année 1949.*

(Du 13 octobre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c., du 23 juin 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1949, s'élevant à la somme totale de : *Cent trente-huit mille cinq cent soixante douze francs*, savoir :

#### PERCEPTION DE MAKATEA

##### Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriété bâtie . . . . .	3.256 50	
Patentes fixes et proportionnelles . . . . .	78.863 »	
10 % C.C. . . . .	7.886 50	
Taxe sur les chiens . . . . .	6.950 »	
Total de la perception . . . . .	96.958 »	

#### PERCEPTION D'ATUONA (Marquises<sup>Sud</sup>)

##### Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriété bâtie . . . . .	4.173 »	
Patentes fixes et proportionnelles . . . . .	17.341 »	
Taxe sur les chiens . . . . .	20.100 »	
Total de la perception . . . . .	41.614 »	
Total général . . . . .	138.572 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1150 a.e., *fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie, pendant le quatrième trimestre 1949.*

(Du 27 octobre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les offres faites par le Canada d'achat de 2500 tonnes de coprah ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix, de fixer dès maintenant le prix de vente FOB à 9.337,50 la tonne, sous réserve d'un rajustement dès la réception du prix du GNAPO ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

#### A Papeete :

Coprah ordinaire dit local . . . . .	7,35 le kg.
Coprah stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete . . . . .	7,75 —
Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete . . . . .	7,75 —

#### Aux Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu . . . . . 6,40 le kg.

Prix payable par l'acheteur local au producteur . . . . . 5,80 —

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Ces prix seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1949.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 1151 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.**

(Du 27 octobre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1150 a.e. du 27 octobre 1949 fixant le prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 274 du 15 octobre 1949 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la sous-commission des prix d'Uturoa et la commission de surveillance des prix consultée à domicile ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> à *Uturoa et Fare* :

Coprah dit local en vrac.....	6,89 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	7,25 —

2<sup>o</sup> à *Vaitape (Bora-Bora)* :

Coprah dit local en vrac.....	6,76 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..	7,11 —

3<sup>o</sup> à *Maupiti* :

Coprah dit local en vrac.....	6,61 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu.....	6,95 —

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1949.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 1154 a.p.a., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du 23 octobre d'un représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale.**

(Du 28 octobre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 23 août 1949 portant convocation dans les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le recensement général des votes du 23 octobre 1949 pour l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale se fera à Papeete, en séance publique, au plus tard quatre jours après l'arrivée du dernier résultat des îles.

Art. 2. — Ce recensement sera opéré par une commission ainsi composée :

Un magistrat désigné par le chef du service judiciaire,

*Président ;*

MM. Leboucher (Albert), vice-président de l'assemblée représentative,

*Membre titulaire ;*

Pambrun (Georges), membre de l'assemblée représentative,

—

Hervé (Robert), conseiller privé,

—

Montaron (Philibert), conseiller privé,

—

Martin (Yves), membre de l'assemblée représentative,

*Membre suppléant.*

Un représentant de chaque candidat, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 3. — La commission aura pour achever ses travaux un délai de trois jours. Dès achèvement des opérations de recensement, le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef de Territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1949.

A. ANZIANI.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 1116 du 15 octobre 1949.* — Une troisième prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à M<sup>me</sup> Bonno (Anna) épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré, institutrice auxiliaire aux Iles sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 1117 du 15 octobre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 octobre 1949, à M<sup>lle</sup> Tematahotoa (Clémentine) agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice adjointe à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 1118 du 15 octobre 1949.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 octobre 1949, à M<sup>me</sup> Pizzo, née Vernier (Yolande), institutrice stagiaire du cadre local en service à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 1119 du 17 octobre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 octobre 1949, à M<sup>me</sup> Nouveau (Stella), née Suhas, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré, en service à la C. C. G. A. M.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme ou l'infirmier de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 1120 du 17 octobre 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Jurd, chef du centre des P.T.T. de Papeete, pour compter du 29 septembre 1949.

6. — *Par décision n° 1121 du 17 octobre 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal hors-classe du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

7. — *Par décision n° 1122 du 17 octobre 1949.* — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Le Saint (Henriette), agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

8. — *Par décision n° 1125 du 19 octobre 1949.* — M. Copie (Julien), chef de centre radioélectrique de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des transmissions coloniales est présenté devant la commission de réforme qui se réunira sur la convocation de son président.

9. — *Par décision n° 1126 du 19 octobre 1949.* — En attendant son admission à la retraite, un congé de convalescence d'une durée de trois mois, pour en jouir dans le territoire, est accordé à M. Copie (Julien), chef de centre de 1<sup>re</sup> classe des transmissions coloniales pour compter du 14 octobre 1949.

10. — *Par décision n° 1142 du 22 octobre 1949.* — Un congé administratif d'un an est accordé à M. Boubée (Jean), conducteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des travaux publics, pour en jouir en France.

Ce congé courra du jour de son débarquement en France.

Une réquisition de passage en 3<sup>e</sup> catégorie (classe unique) est accordée à M. Boubée et à son épouse à faire valoir sur le "Kourigba".

11. — *Par décision n° 1143 du 22 octobre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 octobre 1949, à M<sup>lle</sup> Haupuni Germaine, agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice adjointe à l'école de Vaitape (Bora-Bora).

L'intéressée notifiera au Chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — *Par décision n° 1146 du 25 octobre 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à M<sup>me</sup> Teriitahi, née Tau Henriette, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se représenter à l'examen du conseil de santé.

\* \* \*

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par arrêté n° 1105 du 13 octobre 1949.* — La composition de la commission fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté] 612 a.e. est modifiée comme suit :

M. Tumahai (Jean), adjoint au chef du service des affaires économiques,	président,
M. Villant (Gabriel), comptable du service du ravitaillement,	membre,
le délégué du trésorier-payeur,	«
le délégué du chef des travaux publics,	«

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 1113 du 13 octobre 1949.* — M. Lehartel (Louis), agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, est désigné comme membre fonctionnaire de la commission instituée par l'arrêté n° 1046 a.p.a. du 27 septembre 1949, en remplacement de M. Favereau (Marcel), empêché.

2. — *Par arrêté n° 1153 du 28 octobre 1949.* — Le tirage de la tombola au profit de l'association sportive "D.C.A." à Uturoa (Raiatea), autorisée par l'arrêté n° 533 a.p.a., est reporté au 31 décembre 1949 à 20 heures.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1102 du 13 octobre 1949.* — Une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) l'an, est allouée, au titre de travaux supplémentaires (Juge de paix aux îles Marquises) au médecin-commandant Brunies (Yvan), pour compter du 3 juin 1949, date de la prestation de serment.

2. — *Par décision n° 1112 du 13 octobre 1949.* — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B est accordée à M. Metzger (Joseph), chargé de recherches stagiaire, qui s'embarquera sur vapeur "Thor 1" de la "Pacific Islands Transport Company" à destination de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

M. Metzger voyagera accompagné de son épouse née Glasser (Suzanne) et de sa fille Sylviane âgée de 14 mois.

3. — *Par décision n° 1152 du 28 octobre 1949.* — Une réquisition de passage Papeete-France en 3<sup>e</sup> classe est accordée, à titre remboursable, à M. Drollet (René), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, en faveur de M<sup>me</sup> Drollet, son épouse, dont l'état de santé nécessite sa rentrée en France.

M. Drollet (René) remboursera au budget local le montant des frais de voyages de son épouse sur ordre de recette émis par le bureau des finances, par précompte sur sa solde et par mensualité à fixer en accord avec le trésorier-payeur.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1109 du 13 octobre 1949.* — Pour compter du 24 septembre 1949, la demi-bourse à l'École Centrale est supprimée à l'élève Teuira Tetaahi.

2. — *Par décision n° 1110 du 13 octobre 1949.* — Pour compter du 30 septembre 1949, la bourse entière à l'École Centrale est supprimée à l'élève Temehameha (Jeanne).

3. — *Par décision n° 1111 du 13 octobre 1949.* — Pour compter du 3 septembre 1949, la bourse entière à l'École Centrale est supprimée à l'élève Bourne (Marie).

4. — *Par décision n° 1114 du 14 octobre 1949.* — Pour compter du 10 octobre 1949, M. Nautré (Jean), instituteur auxiliaire temporaire, en instance de mutation à Papeete, est affecté à Mataiea en remplacement de Madame Doom (Marguerite) décédée.

\* \* \*

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — *Par décision n° 1124 du 18 octobre 1949.* — Une session d'examens pour l'obtention du certificat local d'opérateur radio-télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe B aura lieu les 7, 8 et 9 décembre 1949 respectivement pour chacune des épreuves A B C D prévues à l'arrêté du 25 juin 1928.

Les séances d'examens commenceront à 8 h. 30 précises.

Les épreuves A B D auront lieu à Papeete (Salle des cours de T.S.F.), les épreuves pratiques C à la station de Fare-Ute.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 novembre 1949.

La commission d'examen est composée comme suit :

M.M. Pons, chef du service des P.T.T.,	président,
Postaire Le Marais, chef du réseau général radioélectrique,	membre,
Jurd, chef de centre de 2 <sup>e</sup> classe des transmissions coloniales,	»
Molié, inspecteur des services radioélectriques,	»

\* \* \*

#### JUSTICE

1. — *Par décision n° 1144 du 22 octobre 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1948 aux secrétaires d'état-civil des îles Australes :

Secrétaire d'État-Civil	Districts	Montant de la gratification
M <sup>me</sup> Viriamu née Leprado	Tubuai	1.000 »
M. Teinaore a Tere	Rurutu	1.000 »
M. Pihuru	Raivavae	750 »
M <sup>lle</sup> Tara Lenoir	Rimatara	800 »
M. de Verneix	Rapa	750 »

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 1158 du 29 octobre 1949.* — Le médecin-commandant Mille, du service de santé, est désigné provisoirement en qualité de directeur de l'Institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

Le médecin-commandant Mille assurera, en cette qualité, le fonctionnement de l'institut sous le contrôle provisoire du secrétaire général, président du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales.

La désignation définitive du directeur de l'institut de recherches médicales interviendra dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 26 septembre 1949, portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

\* \* \*

#### SURETÉ

1. — *Par décision n° 1141 du 20 septembre 1949.* — M. Goupil (Emile), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, détaché à Uturoa, est affecté à Papeete à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

M. Dexter (Oscar), agent de police de 1<sup>re</sup> classe en service à Papeete, est détaché aux îles sous-le-Vent pour compter de la même date.

#### TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 1149 du 25 octobre 1949.* — M. Turoa a Haumatagi, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, agent de police à Takaroa, est licencié de son emploi pour abandon de son poste, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949.

#### AVIS OFFICIELS

#### DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 30 septembre 1949.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, statuant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la requête introductive d'instance en date du 1<sup>er</sup> juillet 1949, enregistrée le même jour au Secrétariat du Conseil du Contentieux, présentée par MM. Oopa Pouvanaa, Auméran Henry, Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, et tendant à l'annulation de l'élection, en date du 26 juin 1949 de M. Bernast Alexis comme délégué de Papeete à l'Assemblée Représentative,

Vu le mémoire en défense en date du 23 août 1949, enregistré le même jour sous le n° 19/CA, de M. Bernast Alexis, Ensemble les pièces produites,

Où il en son rapport M. Le Marquand, Conseiller-Rapporteur;

Où les demandeurs en leurs conclusions et observations: MM. Auméran et Céran-Jérusalémy, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de M. Pouvanaa a Oopa, empêché,

Où M. Bernast Alexis en ses conclusions et observations,

Où M. Vincent, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions et réquisitions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par mémoire introductif d'instance du 1<sup>er</sup> juillet 1949 Pouvanaa a Oopa, Auméran Henry, Céran-Jérusalémy J.B. demandent l'annulation de l'élection suivant laquelle les électeurs de Papeete ont désigné le 26 juin 1949 leur délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les demandeurs soulèvent à l'appui de leur requête un moyen tiré de l'inéligibilité du candidat élu, Bernast Alexis.

Attendu qu'ils exposent au Président et aux Membres du conseil que Bernast Alexis était, à la date de l'élection, Chef de la troisième subdivision du Service des Travaux Publics de Tahiti,

qu'aux termes des articles 7 et 9 du décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, ces fonctions sont incompatibles avec un mandat à ladite Assemblée.

Attendu que le texte visé précise en effet :

« Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions..... »

« Le Chef du Service des Travaux Publics et ses délégués »

.....

Attendu que le Conseil ne peut se prononcer sur le point de savoir si Bernast était inéligible et si son mandat est incompatible avec les fonctions qu'il exerce ou a exercées à la date de l'élection au Service des Travaux Publics, sans définir exactement, si Bernast, en tant que Chef de subdivision, était délégué du Chef du Service des Travaux Publics.

Attendu que ni les pièces produites, ni les conclusions échangées par les parties en cause, ne suffisent à éclairer la religion du Conseil sur ce point essentiel.

Attendu qu'il échet d'ordonner une enquête susceptible d'apporter la preuve des rapports exacts de service entre Bernast et son Chef direct, et de déterminer si Bernast a agi ou pouvait agir par délégation de ce dernier.

#### Par ces motifs :

Le Conseil du Contentieux administratif, statuant publiquement contradictoirement et avant dire droit,

Ordonne que par devant M. Le Marquand, membre du Conseil du Contentieux et commis spécialement à cet effet, il soit procédé, dans la forme ordinaire des enquêtes, à l'audition de tous témoins utiles, et notamment de M. le Chef du Service des Travaux Publics, sur les règles d'organisation de son service.

Réserve la preuve contraire aux demandeurs, et les autorise à citer tous témoins utiles.

Dit que les témoins entendus pourront produire tous titres et pièces à l'appui de leurs dires.

Dit qu'une fois ces mesures d'information achevées il sera, par le Conseil du Contentieux Administratif, statué ce que de droit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 54 du décret du 5 août 1881.

Réserve les dépens.

Ainsi fait et prononcé le 30 septembre 1949 en audience publique où étaient présents :

MM. Girault, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	
Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement,	<i>Membre ;</i>
Le Marquand, Président du Tribunal de première instance,	—
Ziegler, Administrateur des Colonies,	—
Vincent, S/Chef de Bureau d'Administration Générale,	<i>Commissaire du gouvernement ;</i>
Marchesseau, Administrateur des Colonies,	<i>Secrétaire du Conseil du Contentieux.</i>

*Le président,*  
GIRAULT.

*Le conseiller-rapporteur,*  
LE MARQUAND.

*Le secrétaire-archiviste,*  
G. MARCHESSEAU.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de

droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le secrétaire-archiviste,*  
*greffier,*  
G. MARCHESSEAU.

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

*Révision triennale de la valeur locative des propriétés bâties*  
(période 1950-1952).

Le chef du service des contributions a l'honneur de rappeler à tous les propriétaires d'immeubles de la Colonie que, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, article 2, ils sont tenus de faire à l'agent des contributions de leur ressort la déclaration par écrit du revenu de leurs immeubles avec, à l'appui, toutes justifications utiles.

Les déclarations doivent être faites même par ceux des propriétaires habitant personnellement leurs immeubles; ils doivent dans ce cas déclarer la valeur locative estimée par eux.

Ces déclarations seront reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1949 pour toutes les îles du Territoire sauf, Tahiti, Moorea et Makatea.

Les déclarations seront adressées à l'agent local des contributions de chaque île ou archipel.

Le défaut de déclaration, dissimulation ou fausse déclaration, dûment constatée par procès-verbal, entraînera les pénalités prévues à l'article 10 du décret sus-visé.

### SERVICE DE LA CURATELLE

#### Succession et biens vacants.

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle (Papeete) les biens de la succession de M. Charles Manhes, décédé à Pirae (île Tahiti), le 17 octobre 1949.

Les héritiers et les créanciers sont invités à produire leurs titres entre les mains du Curateur, les débiteurs à se libérer entre les mains du même Curateur.

Papeete, le 18 octobre 1949.

*Le Curateur d'office,*  
J. ROUCAUTE.

### SERVICE DE LA CURATELLE AUX BIENS VACANTS

#### BUREAU DE PAPEETE

#### AVIS

Sont appréhendées en qualité de biens vacants et sans maîtres comme paraissant ne pas avoir de propriétaires connus ou représenté dans le Territoire, les terres ci-après :

Lots n° 10, 12, 16 du domaine de Pamatai 1<sup>er</sup> groupe ;

Lots n° 2 bis, 10 bis, 14 bis, 16 bis, 18 bis, 20 bis, 22 bis et 24 bis du même domaine 2<sup>me</sup> groupe,

sises à Faaa

et traversées par la route dite du "Sanatorium".

Cependant dans le cas où ces terres auraient des propriétaires présents ou représentés dans le Territoire, ceux-ci sont invités à présenter sans délais leurs titres au Curateur des biens et successions vacants à Papeete (Service de l'Enregistrement).

Papeete, le 24 octobre 1949.

J. ROUCAUTE.

## SERVICE DU CADASTRE

### AVIS

Les propriétaires de terres situées dans l'île Bora-Bora, archipel des Iles Sous-le-Vent, sont avisés que les opérations de levés des terres dans cette île commenceront à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1949 par le district de Nunue.

Ils sont instamment priés de procéder d'ores et déjà au débroussaillage des limites de leurs terres contradictoirement avec leurs riverains et de se présenter eux-mêmes ou leurs mandataires munis de leurs titres de propriété au moment du passage du géomètre sur leurs terres.

Toute terre, non justifiée par des titres indiscutables, pourra être ultérieurement reconnue comme domaniale.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre.*

ROUCAUTE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait des minutes du Greffe des tribunaux de Papeete (Tahiti).

## Tribunal de première instance de Papeete (Tahiti).

### CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 6 septembre 1949.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de première instance de Papeete, île Tahiti s'est réuni publiquement aujourd'hui six septembre mil neuf cent quarante-neuf au Palais de Justice de cette ville, en la Chambre Correctionnelle au lieu ordinaire de ses audiences où étaient présents :

MM. Le Marquand, *Président*;  
de Monlezun, *Procureur de la République*;  
Frogier, *Commis-greffier*.

Et a rendu le jugement contradictoire dont la teneur suit :  
Le Ministère public, d'une part ;  
Contre le nommé :

Lai Shoi Nam, c. i. n° 7661, âgé de 20 ans, commerçant, demeurant à Afareaitu-Moorea, né à Papeete le 2 décembre 1928, fils de Lai Khi Wa, c. i. n° 3052 et de Yeung Shan c. i. n° 5540, jamais condamné ;

Prévenu d'avoir à Afareaitu (Moorea), le 3 juin 1949 en tout cas depuis moins de trois ans, pratiqué une hausse illicite sur le prix de vente au détail du pain, des manchons de lampe à gaz, des boîtes de saumon, du lait Nestlé, des piles électriques ;

2° d'avoir à Afareaitu, le 2 juin 1949, en tout cas depuis moins de trois ans, fait une déclaration inexacte de son stock de marchandises ;

3° de n'avoir pas à Afareaitu, le 3 juin 1949, en tout cas depuis moins de trois ans, présenté ses registres de comptabilité tenus conformément au titre II du Livre I du code de commerce sur réquisition d'un agent de l'autorité ;

Délits prévus et punis par les articles 1<sup>er</sup> et suivants du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 25 avril 1938 ; par les articles 1<sup>er</sup> et 8 de l'arrêté du 15 février 1941 ; par les articles 2 et 3 du décret du 18 novembre 1936.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable des délits qui lui sont reprochés ;

Faisant application des textes susvisés dont lecture a été donnée à l'audience ;

Le condamne à la peine de *cinq mille francs* d'amende.

Ordonne à la diligence de M. le Procureur de la République la publication par extraits, aux frais du condamné du présent jugement dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie ainsi que dans le *Courrier des E.F.O.* sans que le coût des dites insertions puisse dépasser la somme de *mille cinq cents francs*.

Le condamne aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

M. le Président a ensuite donné avis au prévenu aux termes de l'article 149 du décret du 21 novembre 1933 de la faculté qu'il a de relever appel de cette décision, dans le délai de 10 jours, par simple déclaration au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le commis-greffier.

Signé : LE MARQUAND, FROGIER.

Enregistré à Papeete, île Tahiti, le vingt-trois septembre mil neuf cent quarante-neuf - Folio : 184 - V° 6 - Débet : *Dix francs*.

Signé : ROUCAUTE.

Etude de Mes<sup>es</sup> COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE EN DATE DU 8 AOUT 1949

Par requête du 21 avril 1949 la dame Tearere a PIERE a demandé au Tribunal de l'envoyer, aux lieu et place de sa mère Noho a PIERE, en possession des biens composant la succession de Tenuutaaroa a NOHO conformément aux articles 767 et 770 du Code Civil.

Sur quoi le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a par jugement du 8 août 1949 statué ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS :

« Donne acte à Madame Tearere a PIERE de sa demande  
« d'envoi en possession, Ordonne que cette demande sera  
« rendue publique, Ordonne l'insertion d'un extrait du pré-  
« sent jugement au *Journal officiel* et l'apposition de trois  
« affiches de publications successives de mois en mois.  
« Dépens réservés. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience  
« publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus.  
« En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président  
« et le commis-greffier. Signé : LE MARQUAND - FRO-  
« GIER - Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 11 août 1949  
« F<sup>o</sup> 86 C<sup>o</sup> 3912. Reçu : *Vingt-cinq francs*. Signé : ROU-  
« CAUTE. etc. .... »

Pour extrait certifié conforme :

COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand ANZIANI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte du Territoire, assisté de M. J. ROUCAUTE, Receveur des Domaines, même ville, ayant tous deux domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD, Huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 25 octobre 1949, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet, au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 18 octobre 1949, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour, de l'original d'un acte de cession administrative du 24 août 1949 transcrit à Papeete le même jour vol. 344 n<sup>o</sup> 71,

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus, en présence de Monsieur Tetuanui a AVIU et de son épouse la dame Tetuaiteraï a Taufa a TAPOTOFARERANI demeurant à Teaharua, vendeurs en pleine propriété de :

Une parcelle de terre de cinq ares environ du lot N<sup>o</sup> I de la terre "*Mataitaria*" sise à Paopao, district de Teaharua, île Moorea, ladite parcelle mesurant au Nord 28 mètres bordée par la route de ceinture, au Sud 29 mètres côté de la terre déjà achetée par le Territoire ; à l'Est 16 mètres ; à l'Ouest, 19 mètres, telle qu'elle figure teintée en rose sur le plan en un seul exemplaire détenu par le Service des Domaines, que les parties déclarent bien connaître et qu'elles ont signé à la même date que les présentes.

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de : *vingt mille francs* avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature,

avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires, outre les vendeurs, énumérés ci-dessous étaient :

Madame Vahinetua a TAPOTOFARERANI qui leur avait vendu ce lot I de la terre "*Mataitaria*" suivant acte authentique transcrit à Papeete le 1<sup>er</sup> octobre 1943 Vol. 324 N<sup>o</sup> 71.

Cette dame était elle-même propriétaire de la terre vendue par vocation héréditaire suivant partage de famille exécuté par l'Expert-Géomètre Taurai MARAEAURIA le 15 août 1942.

Que d'autre part, étant donné l'établissement de propriété, aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire.

Et que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC.

Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand ANZIANI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte du Territoire, assisté de M. J. ROUCAUTE, Receveur des Domaines, même ville, ayant tous deux domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD, Huissier audiencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du 25 octobre 1949, enregistré, à M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 18 octobre 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de cession administrative du 5 octobre 1949 transcrit à Papeete, le 6 octobre 1949, vol. 344, n<sup>o</sup> 120.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus, en présence de M<sup>me</sup> Teahutua a Otare épouse de M. Teavira a PIHAATAE demeurant à Papeari venderesse en pleine propriété de :

Une parcelle de terre dite MUTUREA II, plan cadastral n<sup>o</sup> 171 d'une superficie de 1 ha. 05 a. 75 ca. bornée au nord par la route de ceinture sur 55 mètres 75 et la terre "*Mutureau I*" sur 8 mètres 25, au sud par la mer sur 22 mètres 50, à l'est par la terre "*Ataitepoo 1 et 2*" sur 271 mètres, à l'ouest par la terre "*MUTUREA I*" sur 254 mètres 45 sise à Papeari.

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de *Cent mille francs* avec déclaration à M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du code civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'Hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République que

les anciens propriétaires, outre la venderesse, énumérés ci-dessous étaient :

1 - Son père Teriinauatua a OTARE, décédé à Papeari, le 6 avril 1892, et sa mère Punuarui a Mataitaua décédée le 15 décembre 1891.

2 - Sa sœur Emma a OTARE décédée le 30 juin 1908 à l'âge de 19 ans.

3 - Sa sœur Rere a OTARE, décédée le 10 juillet 1907 à l'âge de 17 ans, qui étaient avec la venderesse les seules héritières de leur père et mère indiqués ci-dessus qui n'avaient pas d'autres enfants. M. Teriinauatua a OTARE était propriétaire de la même parcelle en vertu d'une revendication du 6 juillet 1888 (Certificat de propriété 28-5-1920).

Que d'autre part étant donné l'établissement de propriété, aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire.

Et que tous du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

P. DE MONTLUC, *Avocat-Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

### Vente de biens de mineurs

#### A VENDRE

Le Vendredi 18 Novembre 1949 à 8 heures 30 du matin devant Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de Papeete, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, séant au Palais de Justice.

Les immeubles ci-après désignés, appartenant à M.M. Georges et André Ahne, fils de M<sup>e</sup> Georges Ahne, décédé, demeurant les dits mineurs 72 rue de Marsan à Bordeaux.

Sur la poursuite de M. Frédéric Ahne, administrateur de la succession de M<sup>e</sup> G. Ahne, demeurant à Papeete, ayant pour avocat-défenseur constitué M<sup>e</sup> P. de Montluc, demeurant à Papeete.

En présence de Monsieur Isaac Walker, constructeur de navires, demeurant à Papeete, subrogé-tuteur des dits mineurs.

#### Désignation des biens à vendre :

##### EN CINQ LOTS

I. — A Faariipiti Avenue du Prince Hinoi, Papeete, quatre lots faits des anciens lots 85, 84, 82 et 81 partie du lotissement de l'ancien Domaine de Faariipiti qui se présentent comme suit.

Il est ici fait remarquer que les dimensions portées aux titres ne correspondent pas exactement au plan, mais que les biens vendus le sont uniquement sur la réalité des dimensions dudit plan :

1<sup>er</sup> LOT A - Ce lot est d'une superficie de Mille quatre-vingt-quatre mètres carrés. Il est borné au Nord par l'Avenue du Prince Hinoi sur 31 mètres 33, à l'Est par le lot 83 du Domaine de Faariipiti sur 35 mètres, au Sud par le 3<sup>e</sup> lot C de la présente vente sur 51 mètres 33, à l'Ouest par le 2<sup>e</sup> lot B de la présente vente sur 35 mètres.

2<sup>e</sup> LOT B - Ce lot est d'une superficie de Mille soixante,

dix-neuf mètres carrés cinquante centimètres, avec un pan coupé de quatre mètres carrés cinquante centimètres. Il est borné au Nord par l'Avenue du Prince Hinoi sur 28 mètres 33, à l'Est par le 1<sup>er</sup> lot A de la présente vente sur 35 mètres, au Sud par le chemin d'accès du 3<sup>e</sup> lot C de la présente vente par 31 mètres 33, à l'Ouest par la rue Moerenhouth sur 32 mètres.

3<sup>e</sup> LOT C - Ce lot est d'une superficie utilisable de neuf cent quarante cinq mètres carrés et il comporte en outre débouchant sur la rue Moerenhouth un chemin d'accès d'une superficie de quatre-vingt-quatorze mètres carrés, sa surface totale est donc de Mille trente-neuf mètres carrés. Il est borné outre le chemin d'accès, au Nord par le 1<sup>er</sup> lot A de la présente vente sur 31 mètres 33, à l'Est par les lots 83 et 81 partie du Domaine de Faariipiti sur 5 mètres et 25 mètres 62, au Sud par les lots 79 et 80 du Domaine de Faariipiti sur 14 mètres 65 et 16 mètres 67, à l'Ouest par le 4<sup>me</sup> lot D de la présente vente sur 28 mètres 20. Le chemin d'accès a 3 mètres de large sur une longueur de 31 mètres 33.

4<sup>me</sup> LOT D - Ce lot est d'une superficie de huit cent soixante mètres carrés. Il est borné au Nord par le chemin d'accès du 3<sup>me</sup> lot C de la présente vente, sur 31 mètres 33, à l'Est par le même lot sur 28 mètres 20, au Sud par le lot 80 du Domaine de Faariipiti sur 31 mètres 33, à l'Ouest par la rue Moerenhouth sur 28 mètres 30.

II. — 5<sup>me</sup> LOT - A Punaauia la terre RAUMANU d'une superficie de 7512 mètres carrés. Bornée du côté de la montagne par la route de ceinture sur 61 mètres, du côté opposé par la mer sur 58 mètres 40, du troisième côté entre route et mer par la terre FAA sur 123 mètres 50 et du quatrième côté entre route et mer par la terre ATITAPU sur 115 mètres 40.

Une petite case en bois, tôle et éternit ou produit similaire est édifée sur la terre RAUMANU et l'adduction d'eau est installée.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 23 Septembre 1949, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le 5 Octobre 1949.

#### Mises à prix :

fixées par le jugement précité

A Faariipiti	
1 <sup>er</sup> LOT A — 1084 m2.....	Frcs 150.000 »
2 <sup>me</sup> LOT B — 1079 m2, 50.....	Frcs 150.000 »
3 <sup>me</sup> LOT C — 1039 m2 (avec chemin d'accès)....	Frcs 125.000 »
4 <sup>me</sup> LOT D — 880 m2.....	Frcs 100.000 »

#### A Punaauia

Terre RAUMANU, d'une contenance de 7512 mètres carrés avec 58 mètres 40 de bord de mer, et la construction légère y édifée.....	Frcs 300 000 »
---	----------------

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant le 5 Octobre 1949.

PIERRE DE MONTLUC,  
*Avocat-Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

Étude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

## Constitution de Société à Responsabilité Limitée

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Papeete, du 1<sup>er</sup> octobre 1949 enregistré à Papeete le 8/10/1949 folio 99 case 1117.

Il a été formé entre :

Madame LIM FA AKIM, commerçante, demeurant à Papeete, et Mademoiselle YUN THAI ZIU SING c. i. n° 7412, demeurant à Papeete.

Une Société à responsabilité limitée au capital de : 150.000 francs.

La durée de la Société est de dix années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Le siège est à Papeete, place du Marché.

La raison sociale est "KIM FA Co".

La signature sociale appartient à Madame LIM FA AKIM. Le cachet de la Société doit accompagner la signature.

Les associés ont fait apport à la Société savoir :

- 1) M<sup>me</sup> LIM FA AKIM, d'une somme de : 75.000 fr.
- 2) M<sup>lle</sup> YUN THAI ZIU SING, c. i. n° 7412, d'une somme de : 75.000 fr.

Ensemble constituant le capital social : 150.000 fr.

A l'expiration de la Société, ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant auquel peut être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus.

Un original des statuts a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 13 octobre 1949.

Pour extrait :  
Le gérant,  
LIM FA AKIM.

## Coopérative des Tuamotu-Gambiers.

L'Assemblée des actionnaires est convoquée pour le *lundi 24 octobre courant*, à la Mairie, à 17 heures 15.

**Objet :** Compte rendu du gérant ;  
Election d'un Conseil de Surveillance ;  
Modification aux Statuts.



**TROTTEUSE CENTRALE**

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION  
A RUBIS

avec BON de GARANTIE \*  
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

**490<sup>f</sup>**  
C.F.P.

avec cadran lumineux sup\* 19 fr. C.F.P.  
avec verre incassable sup\* 9 fr. C.F.P.

**MAURICE LEBEM**

SERVICE N° 320

**14 R. de BRETAGNE 14**  
**PARIS 3<sup>e</sup>**

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

## Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

## Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Tarif des taxes (prix broché)..... 35 fr.

Un chaînon de Modèles et de Prix ....

MONTRES **LEBEM** Précision même

MODÈLE  
A 620  
STANDARD  
**475<sup>f</sup>**  
C.F.P.

MODÈLE  
B 620  
SPORT  
**523<sup>f</sup>**  
C.F.P.

MODÈLE  
C 620  
HAUT LUXE  
**564<sup>f</sup>**  
C.F.P.

MODÈLE  
D 620  
ÉTANCHE  
**650<sup>f</sup>**  
C.F.P.

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr. C.F.P.

**MAURICE LEBEM 14**

SERVICE N° 620  
rue de Bretagne  
**PARIS 3<sup>e</sup>**

VENTE DIRECTE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigeée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			0 8 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	12.0	14.7	11.8	14.7	21.6	29.1	25.3	24.8	28.2	24.3	23.1	26.0	25.7	78	68	85	19.8	41.2	2	7	2		
2	13.7	17.2	13.9	16.3	21.1	28.1	24.6	25.4	25.0	23.0	25.6	27.7	24.5	79	89	83	18.9	36.9	2.0	1	1		
3	15.1	17.8	14.2	16.4	20.6	29.5	25.1	24.8	28.5	24.0	24.4	25.7	24.4	79	67	82	18.3	37.7	»	2	tr.		
4	14.9	17.3	13.0	15.6	20.3	29.1	24.7	24.7	28.8	23.0	24.5	22.7	22.4	80	58	80	18.0	42.1	»	tr.	tr.		
5	14.5	15.8	12.5	15.1	20.2	30.2	25.2	24.0	29.4	23.2	23.0	23.6	21.9	78	58	82	18.0	42.6	»	3	tr.		
6	13.7	16.2	13.5	16.1	21.0	28.9	24.9	23.2	27.2	23.0	22.9	24.4	23.5	81	69	84	18.0	40.9	G	6	2		
7	14.5	17.3	14.9	17.0	21.1	29.1	25.1	24.0	28.2	23.0	23.8	23.9	22.7	80	63	81	18.9	41.7	»	4	tr.		
8	15.5	17.8	14.6	16.9	21.4	31.7	26.6	26.0	26.0	24.2	24.1	25.9	24.6	74	78	82	19.2	40.2	»	2	3		
9	15.3	17.5	14.4	16.7	20.8	29.4	25.1	24.6	28.0	24.2	22.8	23.8	22.4	74	64	75	18.4	41.7	»	tr.	tr.		
10	14.9	16.1	13.6	15.7	22.2	28.0	25.1	24.0	26.8	23.0	26.1	24.2	23.1	88	70	83	20.6	41.2	»	tr.	tr.		
11	13.9	15.6	12.9	15.2	20.1	29.1	24.6	22.6	27.2	24.2	22.9	25.7	22.4	84	72	75	18.0	38.9	»	tr.	tr.		
12	13.2	16.0	14.1	16.2	20.9	28.9	24.9	25.0	28.0	23.8	26.2	26.8	23.3	84	72	80	18.2	42.9	»	3	tr.		
13	14.2	16.6	13.3	15.6	21.1	27.8	24.4	25.5	27.0	24.4	25.4	26.1	25.8	79	74	85	19.7	40.9	»	3	1		
14	14.0	16.5	13.1	16.0	20.5	28.1	24.3	24.6	27.8	23.2	23.9	26.2	23.8	78	71	84	19.1	41.0	»	1	1		
15	13.9	16.0	13.0	15.3	20.5	28.1	24.3	25.2	27.7	23.2	25.2	23.6	24.1	79	64	85	18.1	43.2	0.7	tr.	3		
16	13.6	15.6	12.7	14.2	19.6	28.9	24.3	23.2	27.7	22.2	24.0	25.8	24.4	84	70	92	17.9	41.5	1.5	tr.	tr.		
17	12.2	14.1	11.5	14.8	20.1	28.3	24.2	22.7	27.4	23.9	23.1	26.8	23.7	84	74	81	18.1	37.5	»	5	tr.		
18	13.2	15.9	13.0	16.1	20.8	29.0	24.9	24.8	28.6	24.0	21.4	23.6	23.4	69	61	79	18.9	39.9	»	5	1		
19	14.8	17.2	13.9	15.3	21.4	27.3	24.3	25.3	25.9	24.1	23.4	25.3	23.3	73	76	79	19.9	39.7	1.0	3	1		
20	13.4	17.4	11.2	16.3	20.9	28.7	24.8	25.0	27.9	24.8	25.6	23.7	24.4	82	64	79	18.9	41.7	»	3	2		
21	10.9	13.3	10.1	13.0	20.8	28.2	24.5	24.1	27.5	23.9	22.6	24.5	23.9	76	67	82	18.7	41.2	»	3	1		
22	11.2	14.2	11.2	14.0	20.6	29.1	24.9	24.9	27.7	24.2	23.2	26.9	22.9	74	73	80	18.8	41.9	»	2	5		
23	12.1	15.4	13.4	15.0	22.2	29.0	25.6	26.2	28.1	24.7	25.3	26.0	26.1	75	69	84	19.8	41.9	»	7	1		
24	14.1	16.1	13.6	15.4	22.0	29.1	25.5	25.9	28.9	25.2	26.0	26.9	25.4	79	69	80	19.4	41.0	»	1	6		
25	13.6	15.6	13.2	14.4	21.9	29.2	25.6	25.5	28.7	24.2	24.3	27.0	25.5	76	70	85	20.6	40.8	1.0	2	1		
26	12.7	14.0	12.1	14.7	22.3	28.1	25.2	26.0	27.0	24.2	27.4	26.6	24.9	83	76	83	20.2	37.3	8.9	7	7		
27	12.3	14.1	13.1	15.7	20.1	28.7	24.4	24.2	27.8	23.2	23.5	20.9	21.9	79	57	78	18.0	40.7	»	tr.	tr.		
28	13.0	15.2	13.6	15.6	19.7	28.9	24.3	24.9	28.2	24.6	19.5	26.6	26.6	62	70	87	17.2	42.0	»	5	7		
29	12.4	15.4	13.0	15.7	21.1	28.2	24.6	25.0	27.8	24.4	24.2	26.5	27.7	77	72	92	19.6	40.0	0.2	6	8		
30	12.7	15.1	13.6	15.8	22.2	29.9	26.1	26.0	29.6	24.2	25.9	28.1	23.0	78	69	77	20.6	37.7	»	tr.	1		
Total..	405.5	477.0	395.0	464.3	629.1	865.7	747.4	742.1	832.6	715.5	723.3	761.5	722.7	2.346	2.074	2.464	567.8	1217.9	15.3	76	120	51	
Moyenne	13.52	15.90	13.17	15.48	20.97	28.85	24.91	24.73	27.75	23.85	24.11	25.38	24.09	78.2	69.1	82.1	18.9	40.6	»	2.5	4.0	1.7	

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20
	1	E 04	E 06	» 00	07.35	W 01	S 04	E 09	E 25	E 26			1.4	3000
2	E 04	» 00	» 00	07.45	ENE 08	E 08	ESE 16	E 10			1.4	4000	1500	3500
3	» 00	NE 16	» 00	07.20	E 20	E 18	E 15	ESE 15	E 13	E 20	1.6	3000	4000	3000
4	E 04	NW 02	» 00	07.25	WNW 02	ESE 07	E 19				2.2	4000	3500	3000
5	» 00	NE 08	» 00	07.40	× ×	E 26					2.2	1500	3500	3500
6	E 04	» 00	» 00	08.00	W 01	E 22					2.0	1500	2500	4000
7	NE 10	NE 08	» 00	07.40	ENE 12	ENE 12	NE 17	N 05	NW 15	WNW 15	1.7	1500	2000	3000
8	» 00	NE 20	» 00	07.30	E 10	E 22	ENE 07	NE 05			2.5	2500	2500	3000
9	» 00	E 20	» 00	07.30	E 19	E 13	» 00	W 02	WSW 18	SW 23	2.3	4000	3000	4000
10	» 00	» 00	» 00	07.35	» 00	ENE 06	SE 09	ESE 10	SSW 05	WSW 08	1.6	4500	3000	3000
11	E 04	NE 12	» 00	07.30	ENE 15	NE 06	SSE 03	WSW 19			1.9	4000	4000	0000
12	N 02	NE 04	» 00	07.30	NE 09	SW 04	WSW 04	WSW 08			1.8	4000	3500	3500
13	» 00	NE 04	» 00	07.40	W 02	E 09	SSE 06	SW 09			1.5	4000	3500	3500
14	NE 04	NE 04	» 00	07.30	ENE 04	S 08	SW 04	WSW 10	WSW 16		1.7	4000	4000	3000
15	» 00	W 02	» 00	07.30	E 03	SE 11	S 08	WSW 08	SW 13		1.5	4000	4000	3000
16	» 00	NE 08	» 00	08.00	ENE 04	E 07	ESE 06	WSW 09			1.6	4000	4000	2000
17	NE 02	NE 16	» 00	06.15	ENE 15	NNE 07	NE 03				1.9	4500	4000	3000
18	» 00	NE 06	» 00	07.15	NNE 07	N 02	WSW 03				3.0	3000	4500	4500
19	E 02	» 00	» 00	07.35	SSW 03	S 12	S 06	SW 12			1.2	3000	3000	2500
20	» 00	NW 08	» 00	07.45	NNE 04						2.0	4000	3000	1500
21	NE 02	NE 08	» 00	07.50	W 02	N 04	SSW 15	WSW 25			1.9	4000	4000	2500
22	NE 04	NE 08	» 00	07.10	NNE 07	NNE 03	NNW 14				2.1	3000	4000	1500
23	E 04	» 00	» 00	07.30	NNE 10	NNW 09					1.7	3000	3000	2000
24	E 04	N 02	» 00	07.30	NNE 06	SW 05	SSW 07	SW 05			1.9	4000	4000	1500
25	» 00	NE 04	» 00	07.35	NNE 08	NE 03	SE 01	NW 12	WNW 15	W 17	1.6	2000	4000	1800
26	» 00	SE 06	» 00	07.45	NNW 09						1.4	4000	1000	2000
27	» 00	NW 06	» 00	07.30	NE 05	W 13	W 16	WNW 16	SW 11	SSW 14	2.5	4500	4500	4000
28	» 00	NE 08	» 00	07.50	S 05	WNW 13	WNW 17	WNW 09	NNE 09	SE 10	2.2	3500	4000	4000
29	» 00	NE 08	» 00	07.25	ENE 11	ENE 09	NE 05				1.5	1000	2000	2000
30	E 04	NE 14	» 00	07.40	E 15	NE 04	NE 04	E 15			2.5	4000	4000	2000
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.														
						Total				56.3				
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes					moyenne	1.9			
8	0	0	0	26	2									

Le chargé temporaire du Service météorologique,  
R. KLIMA.